

(https://al-joud.org/)

L’aumône de la rupture du jeûne Zakat Al Fitr…

Son statut

L’aumône de la rupture du jeûne est une obligation (wajib) pour chaque musulman. La preuve est tirée du Hadith : d’après Ibn ‘Omar (qu’Allah l’agrée) :

« Le Messager d’Allah (Paix et bénédictions sur lui) a rendu obligatoire l’aumône de la rupture du jeûne en versant un saa’ de dattes ou un saa’ d’orge, à chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit et grand parmi les musulmans. Puis il a ordonné qu’elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l’Aïd) » [Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Daoud, Nassaï et Ibn Madja].

La sagesse de la Zakat Al Fitr

On la trouve mentionnée dans le hadith rapporté par Ibn ‘Abbas (qu’Allah l’agrée) :

« Le Messager d’Allah (Paix et bénédictions sur lui) a imposé l’Aumône de la rupture du jeûne, car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu’elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l’accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu’une aumône ordinaire »[1] [Hadith Hassan (bon) rapporté par Ibn Madja et Abou Daoud]

Pour qui la Zakat Al Fitr est obligatoire ?

Elle est un devoir pour tout musulman libre, qui a de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins un jour et une nuit et qui dispose d’un surplus de nourriture. Celui-ci se doit de s’en acquitter pour lui et tous ceux qui sont à sa charge, tels que sa femme, ses enfants, ses parents… A condition bien entendu, que soient musulmans. [Ceci est tiré du Hadith d’ibn ‘Omar (qu’Allah l’agrée) rapporté par al Bayhaqi e Dâraqoutnî, Hadith authentique]

Confidentialité - Conditions

La mesure de Zakat Al Fitr



Il doit verser pour chaque personne à sa charge, la quantité d'un demi saa' de blé ou un saa' de dattes, d'orges ou de fromage séché ou n'importe quels aliments que mangent les gens du pays, tels que le riz, les graines, les raisins secs… Soulignons que le saa' est spécifique au blé. La preuve est tirée du hadith d'Abou Saïd Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) :

« Du temps du Prophète (Paix et bénédictions sur lui) nous versions la Zakat Al Fitr avec 1 saa' de nourriture, ou bien 1 saa' d'orge, ou 1 saa' de dattes, ou 1 saa' de fromage séché, ou 1 saa' de raisins secs » [Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Daoud, Ibn Madja et Nassaï].

Quant au blé, la preuve se trouve dans le Hadith rapporté par l'imam Tahawy, (Vol 2 p.42) qui est le suivant : 'Ourwa Ibn-Zoubayr a dit : «Asmaa fille d'Abou-Bakr versait à l'époque du prophète (paix et salut sur lui) pour sa famille, le libre et l'esclave deux « moud »[2] de farine de blé ou un « sâ' » de dattes »

A quoi équivaut un saa' ?

La mesure d'un saa' équivaut à environ 3 Kg (entre 2.5 Kg et 3 Kg). [Tiré du livre Foussoul Fi Siyam wa Tarawih wa zakat, voir p.30-31, chapitre zakat Al Fitr de Cheikh ibn 'Outhaymine]

La nature de Zakat Al Fitr



Il est très important de savoir que la majorité des juristes n'ont pas permis de verser l'aumône de la rupture du jeûne par un équivalent, c'est à dire en argent ou autres. Par ailleurs, Abou Hanîfa l'a permis [Ceci est évoqué dans le commentaire du Sahih Mouslim par le savant An-Nawawî, Vol 7 P60].

Toutefois, la parole d'Abou Hanîfa ne peut être prise en considération, avec tout le respect et l'amour que nous avons pour nos imams et nos savants d'Ahl As-Sounna, car l'amour de la vérité est encore plus respectueux à nos yeux. En cas de divergence comme c'est le cas ici, Allah nous dit :

(يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُواْ أَطِيعُواْ اللّهَ وَأَطِيعُواْ الرَّسُولَ وَأُوْلِي الأَمْرِ مِنكُمْ فَإِن تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللّهِ وَالرَّسُولِ إِن كُنتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللّهِ وَالْيَوْمِ الآخِرِ ذَلِكَ خَيْرٌ وَأَحْسَنُ تَأْوِيلاً)

« Ô vous les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Puis, si vous divergez en quoi que ce soit, renvoyez le jugement à Allah et au Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation. » [Sourate 4 – V59]

[« …Allah et à Son Messager » : C'est à dire au Coran et à la Sounna (Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir).]… »

C'est pour cette raison que nous allons tenter de convaincre ceux qui persistent à penser que cela est permis en huit points essentiels.

[illegible] d'Abou Hanîfa (qu'Allah l'agrée) est un effort de réflexion, donc [illegible] expose à la vérité comme à l'erreur, mais dans les deux cas, il obtient une récompense, car c'est un « *Moujtahid* » (« *Al Moujtahid* » : C'est celui qui a un niveau très élevé de science et qui est en mesure de tirer des lois à partir des textes sacrés). Quant à la récompen[illegible]lle est tirée du hadith : « Lorsque le juge fait un effort de réflexion lo[illegible]ement, s'il parvient à la vérité, il obtiendra deux récompenses[illegible]rompe, il n'obtiendra qu'une récompense » [Rapporté par Al Bou[illegible] n°7352 et Mouslim n°1716] Ainsi, l'avis de ce grand savant n'est pas en soi une preuve absolue…

La majorité des juristes s'est limitée à ce qui a été rapporté dans la Sounna qui le fait de la sortir en nourriture.

Parmi les contemporains qui soutiennent cet avis, il y a le grand juriste cheikh Ibn Baz [voir Fatawa Zakat P 76-77], ainsi que le savant Ibn Jibrine [voir Fatawa Zakat P74], le grand cheikh Ibn 'Outhaymine [voir Foussoul fi Siyam wa Tarawih wa Zakat P30-31], et le cheikh Mouqbel [Voir Ijabat As-Saïlin P 125], savant du hadith au Yémen… Et beaucoup d'autres parmi les savants de Ahl As Sounna.

Bien sûr, cette liste de noms a été citée en tant que témoignage et non pas par fanatisme envers ces hommes, car ce qui nous importe, c'est les preuves tirées du Coran, la Sounna et la voie des compagnons uniquement.

Quand doit-on verset Zakat Al Fitr ?



D'après le Hadith d'Ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) :
« le messager d'Allah (paix et salut sur lui) a ordonné que la « zakat al fitr » soit versée avant que les gens sortent pour effectuer la prière de l'Aïd » [Rapporté par Al Boukhari et Mouslim et autres.]

On peut également la donner un ou deux jours avant cette date, mais pas au-delà.

La preuve de cela est tirée du hadith d'après Nafi' qui dit qu'Ibn 'Omar (qu'Allah l'agrée) la donnait à ceux qui en avaient le droit. Il leur remettait un ou deux jours avant la rupture (fin du mois de ramadan) [rapporté par Al Boukhari].

Par contre, il n'est pas permis de la retarder après ce temps légal, sans aucune excuse. Comme cela est spécifié dans le hadith cité plus haut :« …Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée… ».

A qui doit-on donner la Zakat Al Fitr ?



Elle doit être donnée aux pauvres, d'après le hadith d'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée) cité plus haut : « …et elle est aussi une nourriture pour les pauvres… ».

Elle peut être donnée à un proche qui est dans le besoin ou à tout nécessiteux. Cela concerne la personne ayant juste de quoi subvenir aux besoins de sa famille ou moins que cela.

… Et Allah est plus savant

Traduit par : Abu Hajar
Revu et corrigé par : Abu Hamza Al-Germâny

[1] On comprend par ce hadith que celui qui donne cette zakat avant la prière de l'Aïd, cette dernière sera considérée comme bonne, car l'intérêt de cette aumône et de permettre aux pauvres de manger comme tout le monde le jour de l'Aïd. Par contre, celui qui la donne après, cette aumône sera aussi considérée comme bonne, mais comme étant une aumône ordinaire et non la zakat el fitr, car la personne n'a pas respectée le délai et n'a pas permis aux pauvres de jouir de cette nourriture avant la prière. Et Allah sait mieux. Abu Hamza Al-Germâny.

[2] Les deux mains assemblées.

NEWSLETTER

Renseignez votre mail et vous recevrez notre newsletter

E-mail

E-mail

Envoyer

